

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties  
Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

Questions stratégiques

COOPERATION ENTRE LES PARTIES ET PROMOTION DE MESURES MULTILATERALES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat, en consultation avec le groupe de travail du Comité permanent sur les mesures multilatérales.
2. A sa 14<sup>e</sup> session (CoP14, La Haye, 2007), après examen du document CoP14 Doc. 17, la Conférence des Parties a adopté les décisions suivantes:

*A l'adresse des Parties*

14.28 *Les Parties ayant pris des mesures internes plus strictes et formulé des réserves devraient les examiner, s'il y a lieu, afin de déterminer si elles sont effectives pour atteindre les objectifs de la Convention et garantir que le commerce des espèces de faune et de flore sauvages ne nuit pas à leur survie.*

*A l'adresse du Comité permanent*

14.29 *A sa 57<sup>e</sup> session, le Comité permanent établit un groupe de travail qui, en travaillant par voie électronique, devrait:*

- a) *examiner et, s'il y a lieu, réviser, tout rapport de consultant préparé en application de la décision 14.30;*
- b) *organiser, avec l'aide du Secrétariat, une réunion avec des représentants de toutes les régions CITES pour discuter de ce rapport; et*
- c) *sur la base du rapport de cette réunion, envisager la nécessité de préparer des projets de résolutions ou des résolutions révisées à soumettre à la 15<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.*

*A l'adresse du Secrétariat*

14.30 *Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles:*

- a) *charge un consultant de préparer un rapport sur les moyens d'évaluer:*
  - i) *si les résolutions de la Conférence des Parties sont appliquées de manière aussi cohérente que possible et s'il y a lieu de les clarifier, de les réviser ou de les abroger; et*
  - ii) *s'il ne faudrait pas développer le champ d'application des processus CITES multilatéraux permettant de réduire la nécessité pour les Parties de recourir à des mesures internes plus strictes et de formuler des réserves; et*

- b) assiste le Comité permanent dans l'organisation de la réunion mentionnée dans la décision 14.29.

Ces décisions sont traitées ci-dessous dans l'ordre numérique, tout en sachant que la décision 14.30 doit être appliquée avant la décision 14.29.

#### Examen par les Parties des mesures internes plus strictes et des réserves

3. Tout examen de ses politiques et de sa législation relatives à la CITES qu'une Partie entreprend implique souvent l'examen de ses mesures internes plus strictes déjà en place. Le but de cet examen est habituellement de déterminer si ces politiques et législation sont efficaces et s'il ne serait pas nécessaire de les améliorer. Des réserves peuvent aussi être examinées.
4. Le projet de cadre pour l'examen des politiques nationales en matière de commerce des espèces sauvages (voir document CoP14 Inf. 17), testé par Madagascar, le Nicaragua, l'Ouganda et le Viet Nam dans un projet réalisé entre 2006 et 2008, leur recommandait d'examiner non seulement leurs propres mesures internes plus strictes mais aussi celles des pays avec lesquels ils pratiquent ce commerce.
5. Lorsqu'elles élaborent une législation pour la mise en œuvre adéquate de la Convention, les Parties envisagent souvent d'adopter les mesures internes plus strictes qu'elles estiment nécessaires pour une réglementation effective du commerce CITES. La détermination de mesures internes plus strictes est l'un des éléments de l'analyse des législations conduite dans le cadre du projet sur les législations nationales.
6. Les Parties ayant des décrets d'application adéquats examinent périodiquement leur législation afin de décider si les diverses dispositions, y compris celles prévoyant des mesures internes plus strictes, doivent être maintenues, révisées ou supprimées. D'après les informations communiquées dans les rapports bisannuels nationaux (voir questions B6 - B9 du rapport bisannuel standard) et les rapports régionaux au Comité permanent, un certain nombre de Parties ont déjà procédé à l'examen de leur législation CITES ou l'entreprennent actuellement. A ce jour, l'Union européenne (UE) a conduit plusieurs examens de ses mesures internes plus strictes – le plus récent s'étant achevé en décembre 2007 – dans le contexte d'une étude globale de l'efficacité de la législation de l'UE sur le commerce des espèces sauvages. L'étude peut être consultée sous: [http://ec.europa.eu/environment/cites/pdf/studies/effectiveness\\_study.pdf](http://ec.europa.eu/environment/cites/pdf/studies/effectiveness_study.pdf).
7. La question 5 du rapport bisannuel standard demande aux Parties d'indiquer si elles ont des mesures internes plus strictes, conformément à l'Article XIV de la Convention, concernant les conditions du commerce ou sa complète interdiction, et concernant la prise, la possession ou le transport des espèces CITES. Des notifications aux Parties sont émises occasionnellement pour annoncer les mesures internes plus strictes en place, révisées ou nouvelles. Les mesures qui concernent spécifiquement le traitement des objets personnels ou à usage domestique figurent dans une liste de référence spéciale sur le site web de la CITES. Cependant, les informations sur les mesures internes plus strictes étant fragmentaires et incomplètes, cette liste peut encore être complétée et rendue plus globale, ce qui serait conforme à la résolution Conf. 4.22, *Preuve du droit étranger*, et augmenterait les informations sur les réserves formulées par les Parties, qui sont communiquées intégralement dans le répertoire CITES.
8. Le groupe de travail du Comité permanent sur le commerce des spécimens de crocodiliens a examiné les mesures internes plus strictes et les résolutions pertinentes de la Conférence des Parties lorsqu'il a examiné, dans le cadre de la décision 14.62, "comment et dans quelles conditions alléger la charge administrative de travail liée au commerce des petits articles en cuir de crocodiliens tout en garantissant l'origine légale des spécimens" (voir document SC58 doc. 27). Dans le document CoP15 Doc. 34, *Examen du commerce et du système universel d'étiquetage des petits articles en cuir de crocodiliens*, il est recommandé de réviser la partie IX de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP14) pour y inclure le nouveau paragraphe e) suivant: "pour les petits articles en cuir de crocodiliens, les Parties qui requièrent un permis d'importation en tant que mesure interne plus stricte devraient examiner cette obligation afin de déterminer si elle est efficace et permet d'atteindre l'objectif de la Convention de garantir que le commerce de spécimens de la faune et de la flore sauvages ne nuit pas à la survie de l'espèce à laquelle ils appartiennent".
9. De temps en temps, des réserves sont ajoutées ou retirées, ce qui indique que les Parties les examinent périodiquement. Depuis la CoP14, de nouvelles réserves ont été ajoutées par l'Algérie, l'Argentine, le Chili et le Guatemala, et aucune n'a été retirée.

### Groupe de travail sur les mesures multilatérales

10. A sa 57<sup>e</sup> session (Genève, juillet 2008), le Comité permanent a établi le groupe de travail sur les mesures multilatérales et décidé que sa composition serait déterminée suivant la procédure par correspondance. Cela a entraîné un délai imprévu dans la formation du groupe de travail, dont les discussions par voie électronique entre ses membres n'a commencé qu'en juin 2009.
11. A sa 58<sup>e</sup> session (Genève, juillet 2009), le Comité permanent a noté que peu de progrès avaient été accomplis sur cette question. Il a décidé d'obtenir de l'Afrique et de l'Asie des candidatures pour le groupe de travail, mais celles-ci n'avaient pas encore été trouvées au moment de la rédaction du présent document (octobre 2009). En marge de la 58<sup>e</sup> session, une autre Partie de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes a souhaité rejoindre le groupe de travail.
12. Au moment de la rédaction du présent document, le groupe de travail comprenait des représentants de l'Allemagne, de l'Australie, du Brésil, du Canada, du Costa Rica, des Etats-Unis d'Amérique, du Guatemala, et le Secrétariat. Le groupe était en train de sélectionner son président et de s'accorder sur son plan de travail. Les trois ONG qui ont souhaité rejoindre le groupe de travail sont *Conservation Force*, *the International Environmental Law Project* et *Safari Club International Foundation*.
13. Le délai imprévu dans la formation du groupe de travail signifie qu'il n'a pas été possible de mettre en œuvre les décisions 14.29 et 14.30 avant la date butoir fixée pour la soumission de documents pour la présente session. Dans ces circonstances, il semble raisonnable que la décision 14.29 soit révisée de manière à maintenir le groupe de travail. Les décisions 14.28 et 14.30 peuvent être maintenues sans révision.

### Rapport d'évaluation

14. *Safari Club International Foundation* a fourni des fonds externes pour la consultation prévue dans la décision 14.30. En septembre 2009, une idée de proposition pour entreprendre la consultation a été soumise au Secrétariat par le PNUE Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature. Au moment de la rédaction du présent document, ces deux organisations examinaient les éventuelles modifications à apporter à cette proposition avant de la soumettre au groupe de travail pour examen.
15. Comme indiqué dans plusieurs documents soumis à la présente session (introduction en provenance de la mer, objets personnels ou à usage domestique, codes de but, examen des résolutions, etc.), les Parties s'emploient actuellement à harmoniser l'interprétation et l'application de la Convention et des résolutions de la Conférence des Parties.

### Réunion de représentants des régions CITES

16. Le rapport d'évaluation envisagé dans la décision 14.30 étant encore en préparation, aucune mesure n'a été prise concernant la réunion prévue dans la décision 14.29.

### Recommandations

17. Il est recommandé à la Conférence des Parties de maintenir les décisions 14.28 et 14.30 et d'adopter le projet de décision 14.29 révisée figurant dans l'annexe du présent document.

MAINTIEN PROPOSE DES DECISIONS 14.28 ET 14.30 ET  
REVISIONS PROPOSEES POUR LA DECISION 14.29

NB: Le texte à supprimer est ~~barré~~. Le nouveau texte proposé est souligné.

*A l'adresse des Parties*

14.28 Les Parties ayant pris des mesures internes plus strictes et formulé des réserves devraient les examiner, s'il y a lieu, afin de déterminer si elles sont effectives pour atteindre les objectifs de la Convention et garantir que le commerce des espèces de faune et de flore sauvages ne nuit pas à leur survie.

*A l'adresse du Comité permanent*

14.29 ~~A sa 57<sup>e</sup> session, le~~ Le Comité permanent ~~établit un~~ maintient le groupe de travail sur les mesures multilatérales établi sa 57<sup>e</sup> session, qui lequel, en travaillant par voie électronique, devrait:

- a) examiner et, s'il y a lieu, réviser, tout rapport de consultant préparé en application de la décision 14.30;
- b) organiser, avec l'aide du Secrétariat, une réunion avec des représentants de toutes les régions CITES pour discuter de ce rapport; et
- c) sur la base du rapport de cette réunion, envisager la nécessité de préparer des projets de résolutions ou des résolutions révisées à soumettre à la 15<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

*A l'adresse du Secrétariat*

14.30 Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles:

- a) charge un consultant de préparer un rapport sur les moyens d'évaluer:
  - i) si les résolutions de la Conférence des Parties sont appliquées de manière aussi cohérente que possible et s'il y a lieu de les clarifier, de les réviser ou de les abroger; et
  - ii) s'il ne faudrait pas développer le champ d'application des processus CITES multilatéraux permettant de réduire la nécessité pour les Parties de recourir à des mesures internes plus strictes et de formuler des réserves; et
- b) assiste le Comité permanent dans l'organisation de la réunion mentionnée dans la décision 14.29.